



VISAGE ACTUEL DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION PUBLIQUE À MBUJIMAYI

CIALA CIYOYI Fabien¹

Université Officielle de Mbuji mayi

Résumé : Cet article examine la liberté de manifestation publique à Mbuji mayi en mobilisant une approche mixte (revue juridique, entretiens et observation). Il décrit les modalités d'organisation et de régulation des manifestations, analyse les motivations des mobilisations et évalue les obstacles à l'exercice effectif de ce droit. Les résultats indiquent qu'un cadre légal existant coexiste avec des pratiques administratives et policières qui restreignent l'expression collective : autorisations contraignantes, interventions disproportionnées et peur de la stigmatisation. L'étude propose des recommandations pour améliorer la gouvernance locale des manifestations — formation policière, procédures simplifiées et espaces de dialogue — afin de garantir l'encadrement pacifique et légitime des revendications citoyennes à Mbuji mayi.

Mots-clés : Visage, liberté, manifestation publique, Mbuji mayi etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18874164>

1 Introduction

Du point de vue des accords et traités ratifiés par la République Démocratique du Congo, il n'existe pas de différence entre la liberté de réunion et celle de manifestation publique ; plusieurs auteurs qui y font allusion, se réfèrent aux articles relatifs à la liberté de réunion et d'association. C'est le cas de l'article 20 de la déclaration universelle de droit de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association »². L'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui »³.

¹ Apprenant régulièrement inscrit aux études de troisième cycle à l'université de Kisangani et Magistrat en R.D. Congo et Assistant II., à l'Université Officielle de Mbuji mayi.

² Déclaration universelle de droit de l'homme du 10 décembre 1948 in résolution 217 de l'Assemblée générale de Nations unies adoptée à Paris, article 20.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 du 16 Novembre 1966, entré en vigueur 23 Mars 1976 consulté sur [ohchr.org.](https://www.ohchr.org/), en date du 12/06/2024, ratifié par la RDC le 01 Novembre 1976.

La charte africaine de droits de l'homme et des peuples en son article 11⁴ dispose également que « toute personne a droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et le règlement, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ». Le Droit constitutionnel congolais distingue quant à lui, la liberté de réunion et celle de manifestation du fait qu'il organise le premier dans la Constitution à l'article 25 où il dispose que « La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs » et le second à l'article 26 et par la même occasion, assigne au pouvoir constituant dérivé le devoir de prendre des mesures d'application par une loi⁵. La liberté de manifestation est instrumentale en sa nature au point qu'elle sert de moyen ou passerelle aux autres libertés à s'exprimer. C'est ainsi que les grévistes peuvent exprimer leur ras-le-bol en manifestants sur la voie publique, les résistants qui estiment que l'autorité administrative exerce le pouvoir de police en violation de la Constitution, applique l'article 64 de la Constitution en manifestant les mécontentements sur la rue, c'est ainsi les étudiants peuvent réclamer la réduction des frais académiques par la rue lorsque les négociations n'ont pas abouties à la bonne piste etc.

Et donc, l'importance de cette liberté n'est pas à démontrer d'autant plus qu'au même titre que les autres droits de l'homme, sa violation peut conduire le peuple, la population en suprême recours à la révolte et ce, particulièrement lorsqu'il faut considérer qu'elle est une liberté, un droit le plus exercé que dans les situations extrémistes, quand on en a ras-le-bol ! D'où la raison qui a fondé les Etats à convenir que les restrictions à y apporter n'aient pour source que la loi en ce qu'elle est l'expression de la volonté de tous selon qu'il est écrit que « c'est à l'abri de la loi que les libertés publiques trouvent à s'épanouir »⁶. Curieusement, malgré l'importance que revêt cette liberté publique pour l'Etat qui se doit de protéger ses citoyens contre l'administratif véreux, l'administré-citoyen qui a intérêt à dénoncer la violation tant de la Constitution que de la loi en utilisant ce moyen et l'autorité en ce que de la dénonciation qui passe par la manifestation publique, lui permet de recadrer son action à la satisfaction de l'intérêt général ; aucune loi portant mesure d'application n'est entrée en vigueur en République Démocratique du Congo tel que requis par l'article 26 ; ce qui ne va pas sans risque tant pour cette liberté que pour le pouvoir de police dont est sensé magner l'administration qui rencontre les informations des administrés sur fond de l'article précité.

C'est cet énigme, l'évidence du vide juridique dans ce secteur à haut risque, mettant aux prises, l'administration, les administrés manifestants ainsi les administrés non concernés par la manifestation mais ayant également droit une quiétude dont l'Etat est redevable, nous conditionne à questionner la pratique des manifestations publiques à MbujiMayi pour en découvrir son vrai visage, sa portée donc, en attendant la venue de la loi portant mesures d'application.

II. Pratiques des manifestations publiques a MbujiMayi

A l'avant mise en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la manifestation publique était régie en RDC par le régime d'autorisation conformément au Décret-loi n°196 du 29/01/1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo, J.O.R.D.C., Spécial, Février 1999⁷. A l'éclosion du régime d'information avec la Constitution du 18/02/2006, il a été prévu dans l'entretemps en ce qui concernait les dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'époque que « pour

⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiés par la RDC, le 20 Juillet 1987.

⁵ Les articles 25 et 26 de la Constitution du 18/02/2006 telle que révisée par la loi N°11/002 du 20 Novembre 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 52^{em} année, Kinshasa, Spécial du 5 Février 2011.

⁶ DELPERE F., Droit constitutionnel, éd., F. Larcier, Bruxelles 1998, p.259

⁷ Décret-loi N°196 du 29/01/1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, J.O.R.D.C., spécial, Février 1999, aux articles 1,2,3.

autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ⁸».

C'est ainsi qu'on se retrouve entre l'autorité qui estime que la voie publique ne peut être laissée à l'usage sans règlement de sa part avec tous les risques qui en découlent pour la liberté d'autrui d'une part et d'autre part, les administrés qui trouvent que l'administration n'a en dehors de la compétence de recevoir l'information à tenir la manifestation sur la voie publique, aucun autre pouvoir car il est admis du point de vue des principes généraux de droit que « les limites de chaque liberté fondamentale doivent être définies, observées par chacun de nous, afin que le respect de la liberté d'autrui et celui de l'ordre public soient possibles »⁹. Certes la situation est perplexe car dans un Etat moderne, on ne peut concevoir la légitimité d'un pouvoir ne tirant pas substance de la loi ni encore moins l'existence d'une liberté publique absolue comme si c'était à l'état de nature, sans penser à la discipline que requiert la vie sociale, ce qu'on appelle police administrative en ce qu'elle est définie comme « l'ensemble des interventions de l'administration qui a imposé à libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société »¹⁰.

C'est dans cette logique que contre l'interdiction des manifestations publiques du 03/09/2018, projetées dans la plupart des villes de la RDC, y compris Mbuji-Mayi, les militants de la LUCHA ainsi qu'une frange de l'opposition avaient pris d'assaut les rues de Kinshasa ainsi que d'autres villes malgré l'interdiction du gouvernement de la République et la plupart de ces manifestations s'étaient soldées par des arrestations et des troubles¹¹. A l'arrivée, au moins 23 manifestants pacifiques ont été blessés, dont six, l'étaient grièvement, 89 autres personnes ont été arrêtées dans la capitale KINSHASA, ainsi qu'à GOMA, LUBUMBASHI, BUKAVU, MBANDAKA, MBUJIMAYI et TSHIKAPA, lorsque la police a dispersé violemment des rassemblements pacifiques, contre l'utilisation d'un système de vote électronique pour les élections prévues le 23 Décembre 2018¹². En 2024, les contenus des lettres d'information échangées entre le Maire de la ville de Mbuji-Mayi et ses administrés, certains de ses communiqués par lesquels, il interdisait et ou, autorisait pour ne reprendre que ses termes, les manifestations publiques dans sa contrée révèlent que le régime d'information institué par l'article 26 de la Constitution du 18 Février 2006 peine à être mis en application car l'autorité continue à régler la manifestation à la manière du régime d'autorisation profitant de ce que, la loi portant mesures d'application n'a pas promulguées ni adoptée en termes identiques depuis lors.

C'est le cas de l'interdiction faite au conseil provincial des diamantaires, CPD en sigle, alors qu'il avait saisi en date du 03 Juin 2024, Monsieur le Maire de la ville de Mbuji-Mayi en information pour la tenue d'une marche de protestation en date du 16 Juin 2024, le Maire a, à son tour, répliqué par sa lettre du 05 Juin 2024 dans laquelle, il leur a informé de l'interdiction formelle de tenue des marches dans la ville de Mbuji-Mayi jusqu'à nouvel ordre et ce pour raison de sécurité. C'est également le cas, en date du 09 Juin 2024, l'autorité urbaine de Mbuji-Mayi, affirmait, pendant qu'elle répondait à l'information de la jeunesse MIBA de la tenue d'une marche le 08 Juillet 2024, « qu'il y avait interdiction formelle de tenir une manifestation publique sur la Ville de Mbuji-Mayi jusqu'à nouvel ordre. Motif pris de ce qu'il y a changement à la tête de la province et qu'il faudrait permettre à l'autorité nouvelle de s'imprégner de la situation de sa province ». Cette façon d'écrire à elle seule, prouve à suffisance que la violation du principe de liberté de manifestation publique est consommée en toute quiétude à Mbuji-Mayi.

⁸ L'Article 221 Constitution du 18/02/2006 telle que révisée par la loi N°11/002 du 20 Novembre 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 52^{em} année, Kinshasa, spécial du 5 Février 2011.

⁹ J.C.MFUAMBA LOBO MUENGA, Citoyenneté et l'Etat de droit des services publics congolais, Vol I., initiation à la citoyenneté et aux libertés fondamentales, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2017, p.210.

¹⁰ J. RIVERO, *droit administratif*, édition dalloz, Paris 1965, p.368

¹¹ A. DIASSO, Protestation contre la machine à voter : des manifestations de la LUCHA sévèrement réprimés, publié lundi 03/09/2018 sur <https://www.adiac-congo.com>, consulté le 16/02/2026, à 14h25.

¹² J. MORBERT SENG, Spécialiste de la RDC à Amnesty international publié le 24 Janvier 2015, consulté le 20 Avril 2023.

Dans la généralité de chose à Mbuji mayi, même dans le cas où l'autorité accède aux informations qu'elle-même qualifie dans toutes ses correspondances des demandes d'autorisation, il répond toujours en ces termes : d'abord, l'objet de toutes ces lettres est toujours « autorisation de la marche et ou l'interdiction de la marche selon le cas » et par la suite, sa réponse est généralement que « j'accède à votre demande en vous autorisant... ». Lire à cet effet en annexe, outre certaines lettres d'informations adressées à Monsieur le Maire de la ville de Mbuji mayi, celles en réponse de ce dernier aux administrés, notamment sa lettre N°610/01/1065/BM/MBM/2023 du 27/12/2023, celle N°610/01/001/MB/MBM/2024 du 02/01/2024, celle N°610/01/175/BM/MBM/2024 du 24/03/2024, celle N°610/01/141/MB/MBM/2024 du 10/04/2024, celle N°610/01/173/MB/MBM/2024 du 16/05/2024, celle N°610/01/172/MB/MBM/2024 du 19/05/2024, celle N°610/01/179/MB/MBM/2024 du 27/05/2024, celle N°610/01/187/BM/MBM/2024 du 05/06/2024, celle N°610/01/192/MB/MBM/2024 du 12/06/2024 et celle N°610/01/212/MB/MBM/2024 du 09/09/2024. Tel est, le panorama de la liberté de manifestation publique à Mbuji mayi qui ne fait que de peindre un tableau teinté des violations de ce droit de l'homme oubliant qu'il contraint par ce fait, l'homme en suprême recours à la révolte car toutes choses restant égales par ailleurs, c'est « dans les limites fixées par le droit positif que les libertés publiques sont mises en œuvre et ce, aussi suivant les modalités que fixent les autorités chargées du maintien de l'ordre public ¹³ ». Or, nous, nous sommes d'avis que « dans une société démocratique, qui pourrait mieux faire que les élus de la nation, pour fixer les règles selon lesquelles les individus peuvent exercer leur liberté ? » « Recourir pour ce faire, aux responsables de l'ordre public soit au gouvernement et aux autorités locales, c'est établir une confusion entre celui qui fait la règle et celui qui est tenu de la respecter. Telle est la philosophie de base : la loi est appelée à préserver l'individu de l'emprise de l'exécutif ¹⁴ ».

CONCLUSION

Tout compte fait, la liberté dans un Etat moderne ne peut être confondue à une fonctionnalité absolue, elle doit être mesurée car relevant du Droit positif, qui signifie bien, Droit aménagé et posé en fonction d'un objectif précis. Considérant que l'Etat, la province, mieux la ville, car, c'est de cette dernière qu'il s'agit, fonctionne selon un régime juridique pré choisi par les gouvernants, entant que telle, Mbuji mayi est une entité territoriale décentralisée dotée d'une personnalité juridique au sein d'un Etat qui est la République Démocratique du Congo, qui se veut, un Etat de droit, un Etat démocratique dans lequel, la liberté de manifestation peut servir de mesure d'avancement démocratique, un véritable indicateur d'effectivité d'un Etat de droit. Il faudrait donc, que par la disposition des choses, le Droit constitutionnel donc, comme le disait Montesquieu, que cette liberté fondamentale soit non seulement instituée comme c'est déjà le cas à l'article 26 de la Constitution ¹⁵, mais aussi et surtout, organisée par une loi portant mesures de son application, pourquoi pas une loi organique afin que le pouvoir de police sans lequel, ni cette liberté, ni tant d'autres consacrées dans ladite Constitution n'auront pas de sens, soit encadré par une définition précise du contenu de ladite liberté et aussi que des mesures de police dont l'autorité sera investies de compétence pour pouvoir accompagner cette liberté soient clairement édictées d'autant plus que dans le contexte de la ville de Mbuji mayi, il s'est avéré que l'autorité urbaine ne prend en compte que sa discrétion pour décider de l'issue d'une manifestation dont elle est saisie ; ce qui masque mal l'arbitraire.

¹³ DELPERE F., Op.Cit., p.255

¹⁴ *Idem*, p.259

¹⁵ La Constitution du 18/02/2006 telle que révisée par la loi N°11/002 du 20 Novembre 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 52^e année, Kinshasa, Spécial du 5 Février 2011.

Esquisse bibliographique

I. Textes officiels

A. Textes internationaux

1. Déclaration universelle de droit de l'homme du 10 décembre 1948 in résolution 217 de l'Assemblée générale de Nations unies adoptée à Paris, article 20.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 du 16 Novembre 1966, entré en vigueur 23 Mars 1976 consulté sur ohchr.org., en date du 12/06/2024, ratifié par la RDC le 01 Novembre 1976.
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiés par la RDC, le 20 Juillet 1987.

B. Textes nationaux

1. Constitution du 18/02/2006 telle que révisée par la loi N°11/002 du 20 Novembre 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 52^{ém} année, Kinshasa, Spécial du 5 Février 2011.

II. Ouvrages

1. DELPERE F., Droit constitutionnel, Ed. F. Larcier, Bruxelles 1998.
2. MFUAMBA LOBO MUENGA J.C.F., Citoyenneté et l'Etat de droit des services publics congolais, Vol I., initiation à la citoyenneté et aux libertés fondamentales, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2017.
3. RIVERO J., Droit administratif, édition dalloz, Paris 1965.

III. WEBOGRAPHIE

1. DIASSO A., Protestation contre la machine à voter : des manifestations de la LUCHA sévèrement réprimés, publié lundi 03/09/2018 sur <https://www.adiac-congo.com>, consulté le 16/02/2026, à 14h25.
2. MORBERT SENG A J., Spécialiste de la RDC à Amnesty international publié le 24 Janvier 2015, consulté le 20 Avril 2023.